

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3909 /2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

MONSIEUR FARDON JAMAL

(ME MEDAFE MARIE-CHANTAL)

C/

LA SOCIETE BANK OF AFRICA COTE
D'IVOIRE dite BOA-CI

(SCPA HOUPHOUET- SORO KONE ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Reçoit Monsieur FARDON JAMAL en son
opposition ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit la Société BOA CI partiellement
fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur FARDON JAMAL à
lui payer la somme de 3.834.323 FCFA au
titre de sa créance ;

La débute du surplus de sa demande en
recouvrement ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision nonobstant toute voie
de recours ;

Condamne le demandeur à l'opposition
aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR FARDON JAMAL, né le 27/09/1956 à
Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Architecte,
demeurant à Abidjan cocody SUD, lots N° 11 & 12, 01
BP 3678 Abidjan 01 ;**

Lequel a élu domicile au cabinet de maître
**MEDAFE MARIE-CHANTAL, Avocat près la cour
d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody,
route du lycée technique, Rue B15, immeuble ex
clinique Goci, 20 BP 1313 Abidjan 20, téléphone 22
44 06 07 ;**

Demandeur;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE DITE
BOA-CI, société anonyme de droit ivoirien avec
conseil d'administration, au capital de
20.000.000.000fcfa dont le siège social est sis à
Abidjan plateau, angle avenue terrasson de fougère et
rue gougas, immeuble SERMED/BOA, 01 BP 4132
ABIDJAN 01, téléphone 20 30 34 00, RCCM N° CI –
ABJ-1980-B-48.869, agissant aux poursuites et**



03 MAI 2019
dme Mayan

**diligences de son représentant légal, monsieur
VINCENT ISTASSE, Directeur Général,**

**Laquelle a élu domicile à la SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE ET ASSOCIES, Avocats près la cour
d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan PLATEAU 20-
22 boulevard clozel, immeuble « LES ACACIAS », 2^{ème}
étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone 20
30 44 20 / 21 22 23 ;**

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 novembre 2018, l'affaire a été
appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA
VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 28/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
1539/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise
en délibéré pour décision être rendue le 15/02/2019, puis
prorogée au 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il
suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2018, Monsieur
FARDON JAMAL, a fait servir assignation à la SOCIETE BANK
OF AFRICA COTE D'IVOIRE BOA CI, SA, à maître KOUADIO
KOUASSI THOMAS BECKET et au Greffier en Chef du tribunal

de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 25 octobre 2018 ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 4104/2018 du 27 septembre 2018 ;
- Condamner la Société BOA CI aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître MEDAFE MARIE CHANTAL, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que suivant exploit en date du 25 octobre 2018, la défenderesse lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susmentionnée le condamnant à lui payer la somme de 5.834.323 FCFA;

Il sollicite la nullité dudit exploit de signification au motif qu'il viole l'article 8 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il explique que cet exploit mentionne des intérêts et des frais de greffe qui ne sont pourtant pas prévus dans l'ordonnance suscitée ;

Il estime que ces frais modifient la somme réclamée dans sa requête de sorte que l'exploit querellé doit être nul ;

Il soutient que sur le montant de la créance réclamée, il a effectué plusieurs paiements partiels d'un montant total de 2.000.000 FCFA de sorte que la créance n'est pas certaine ;

Il sollicite que la demande en recouvrement soit déclarée mal fondée ;

En réplique, la défenderesse explique que la mention des intérêts et frais de greffe dans l'exploit de signification est conforme aux dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme précité de sorte qu'il ne saurait être nul;

Elle ajoute que sa créance est certaine, liquide et exigible et sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi libellé : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par Monsieur FARDON JAMAL est conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit d'assignation

Monsieur FARDON JAMAL sollicite la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 25 octobre 2018 au motif qu'il mentionne des frais de greffe et des intérêts non contenus dans l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir* » ;

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... »* ;

Il ressort de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit comporter le montant

principal mentionné dans l'ordonnance ainsi que les frais de greffe et les intérêts ;

Ce qui suppose que les intérêts et frais doivent figurer dans l'exploit de signification ;

Il s'ensuit qu'en indiquant lesdits frais dans l'exploit de signification susvisé, la société BOA n'a nullement transgressé l'article 8 précité ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer

Le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4104/2018 du 27 septembre 2018 au motif que le montant de la créance est erroné et qu'il doit être de 3.834.323 FCFA au lieu de 5.834.323 FCFA;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Est liquide, une créance déterminée dans son montant ;

La créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

L'article 13 du même acte uniforme dispose que : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte de ces dispositions, que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En l'espèce, la société BOA CI qui est bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer querellée produit la preuve de sa créance notamment le relevé de compte du demandeur ainsi qu'un courrier du 26 octobre 2017

comportant dénonciation de concours, clôture juridique et mise en demeure de payer la somme de 5.834.323 FCFA;

Le demandeur à l'opposition prétend qu'il a effectué des paiements partiels dont il n'a pas été tenu compte et que le montant de la créance est inexact ;

L'examen des pièces produites révèle que le demandeur a effectivement fait des paiements partiels ramenant sa dette à la somme de 3.834.323 FCFA ;

Toutefois, ces paiements partiels n'ont aucune incidence sur la certitude de la créance ;

Il y a donc lieu de condamner Monsieur FARDON JAMAL à payer à la société BOA CI la somme de 3.834.323 FCFA, tout en précisant qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme sus visé, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte qu'il n'est point nécessaire de rétracter ladite ordonnance ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue. »;

En l'espèce le demandeur reconnaît devoir à la société BOA CI la somme de 5.834.323 FCFA pour laquelle il a effectué des paiements partiels d'un montant total de 2.000.000 FCFA ramenant sa dette à la somme de 3.834.323 FCFA ;

Il sied en conséquence d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Sur les dépens

Monsieur FARDON JAMAL succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur FARDON JAMAL en son opposition ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit la Société BOA CI partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur FARDON JAMAL à lui payer la somme de 3.834.323 FCFA au titre de sa créance ;

La débute du surplus de sa demande en recouvrement ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne le demandeur à l'opposition aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

NS 0029 2799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 25 F°..... 25

N°..... 505..... Bord..... 115

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

